

2021/014

**ARRETE****Portant sur la baignade surveillée Plage du Pero et les mesures de Sécurité et d'Hygiène**

Le Maire de la Commune de CARGESE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R26/15 du Code Pénal.

Vu la loi n°51 662 du 14 mai 1951 concernant la sécurité des établissements de natation.

Vu le décret 62 13 du 8 janvier 1962.

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de III région en date du 01.06.1990 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur.

Vu l'arrêté ministériel du 21.11.1963.

Vu la loi du 3 janvier 1986 dite loi littoral modifiant l'article 132-2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131-2-1 relatif aux pouvoirs des Communes en matière de plage et de sécurité tant sur le rivage de la mer qu'en mer à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres.

Vu la loi du 2 juillet 1986.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur la plage du Pero, une zone de baignade surveillée. Cette zone est délimitée par une signalisation à 150 mètres de part et d'autre du poste de secours.

Article 2 : La surveillance de la baignade sera assurée tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la SNSM.

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 2. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage, dont la signification est la suivante :

- a) **drapeau rouge** : interdiction de se baigner.
- b) **drapeau jaune orangé** : baignade dangereuse mais surveillée.
- c) **drapeau vert** : baignade surveillée, absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée, et que le public peut se baigner à ses risques et périls.

Article 4 : La baignade est interdite dans le chenal délimité par le balisage.



Article 5 : Il est interdit aux embarcations équipées d'un moteur mécanique d'évoluer dans la zone surveillée.

Article 6 : Le mouillage est toléré à proximité du chenal et à l'extérieur de la zone surveillée définie à l'article 1. A l'extérieur de la zone surveillée l'arrivée des embarcations motorisées devra s'effectuer à vitesse réduite (3 nœuds) maximum et perpendiculairement à la plage.

Article 7 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (canoës, pédalos, gondolys...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un quelconque danger pour ces baigneurs ou de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 m.

Article 8 : Les Kite surf sont interdits dans la zone des 300 m.

Article 9 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements prévus et réservés à cet effet. Les jets de pierres et autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 10 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou d'autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectée à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe, ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Article 11 : Le naturisme est formellement interdit sur toute la plage et les rochers.

Article 12 : La pêche et la chasse sous-marine sont interdites dans la zone surveillée.

Article 13 : Le camping est formellement interdit sur toute la plage.

Article 14 : Les chiens ou tous autres animaux sont interdits sur toute la plage.

Article 15 : Il est interdit de fumer sur toute la plage.

Article 16 : Tous les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourront être données par les Maîtres-Nageurs ou Sauveteurs qualifiés, ainsi que les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

Article 17 : S'il est fait appel à une ambulance, les frais de déplacement de celle-ci seront à la charge des personnes transportées, ou le cas échéant, à celle de leurs ascendants.

Article 18 : Toute personne exerçant la profession ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade avec ou sans moteur devra observer les prescriptions suivantes :

- être déclaré à la Mairie et avoir les autorisations nécessaires.
- Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que, si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau.



- Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 15 ans sauf, si elles présentent un brevet de nageur scolaire.
- Veiller à ce que nombre d'occupants ne soit jamais dépassé.
- Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- Afficher le présent arrêté.

Obligation des usagers :

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

- Justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant, décliner son identité.
- Ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées.
- Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.
- Respecter les dispositions de l'article 11.

Article 19 : La vitesse est limitée à 3 nœuds dans le chenal.

Article 20 : Aucune embarcation n'est tolérée dans la zone réservée uniquement aux baigneurs (Z.R.U.B.), balisée et située face au poste de secours.

Article 21 : Le présent arrêté sera affiché sur le poste de secours et ampliation sera faite aux exploitants des établissements balnéaires et côtiers, ainsi qu'aux loueurs d'embarcations.

Article 22 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO-CARGESE, aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

A Cargèse, le 25 mai 2021

Le Maire
François GARIDACCI